

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 101
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE



PROGRAMME 101

Accès au droit et à la justice

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, que complètent les lois n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, constitue le socle de cette politique dont le programme 101 met en œuvre les quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme s'élèvera à 712,5 millions d'euros en 2023, contre 680,0 millions ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2022. Cette progression s'explique notamment par une nouvelle augmentation des crédits de l'aide juridictionnelle.

L'**aide juridictionnelle**, totale ou partielle, représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice des personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques (très exceptionnellement, aux personnes morales à but non lucratif) dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle dans le projet de loi de finances pour 2023 s'élèveront à 641 millions d'euros, soit une progression annuelle de 26 millions (+4,2 %). Cette augmentation prend en compte la hausse tendancielle de la dépense résultant des diverses réformes et mesures qui sont intervenues jusqu'en 2022 et dont l'effet financier est progressif. Elle intègre également les actions qui vont être accomplies pour modérer la dépense, par exemple en restreignant les conditions requises pour que l'aide juridictionnelle soit maintenue de plein droit ou encore en clarifiant et en rationalisant les dispositions applicables aux rétributions des contentieux de masse.

Un effort sera également entrepris en 2023 pour renforcer la qualité de la dépense. Tout d'abord, l'année 2023 sera la première année d'application du deuxième triennal de contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Ce dispositif de conventions locales relatives à l'aide juridique, issu d'un travail de concertation approfondi et apte à prendre en compte les réalités locales, a connu un succès marqué puisque 145 barreaux et juridictions sur 164 ont signé une convention en 2022. Il sera encore amélioré avec la prise en compte de la réforme de la justice pénale des mineurs et des retours d'expérience émanant des barreaux et des juridictions. Ensuite, l'année 2023 sera également mise à profit pour étudier une simplification du recouvrement de l'aide juridictionnelle à l'occasion d'une prochaine réforme de la condamnation aux dépens avec l'instauration de forfaits. Enfin, l'organisation des structures chargées d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle sera repensée afin de garantir une plus grande égalité de traitement selon la localisation du demandeur.

Le ministère poursuit le développement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier AJWIN vieillissant. Le SIAJ vise à simplifier et dématérialiser de bout en bout le traitement de l'aide juridictionnelle. Il propose, d'une part, un site internet permettant à un justiciable de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle. Cette nouvelle voie d'accès est accélérée et simplifiée entre autres grâce à une récupération de données automatique auprès de FranceConnect et de la DGFIP. Le SIAJ offre, d'autre part, une application modernisée aux juridictions avec un allègement des tâches dû à la réduction de la manipulation de dossiers sur papier. Par ailleurs, cet outil informatique national contribue à l'homogénéisation des pratiques en matière d'instruction des dossiers. Ce projet est actuellement à mi-parcours en termes de développements et de déploiements

(le 30 juin 2022, 45 % des bureaux d'aide juridictionnelle étaient dotés du SIAJ) et la couverture nationale devrait être atteinte avant la fin de l'année 2023.

Le budget de l'**accès au droit** s'élèvera en 2023 à 14,7 millions d'euros, soit une augmentation annuelle de 2,4 millions d'euros (+20 %), dont 2,2 millions d'euros pour la part contributive du ministère de la justice au fonds France Services.

L'accès au droit est mis en œuvre par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 2 conseils de l'accès au droit (CAD) ; le CAD de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le CAD de Polynésie Française (créé en juillet 2022). Les CDAD et les CAD, groupements d'intérêt public, sont les référents locaux de l'accès au droit. À ce titre, ils financent et organisent des permanences gratuites d'accès au droit qui sont assurées par le personnel permanent du CDAD, par des professionnels du droit ou encore par des associations. Les subventions que l'État leur accordera en 2023 augmenteront de 14 % par rapport à 2021.

Dans un objectif de visibilité et d'accessibilité de l'accès au droit, le réseau a connu, fin 2020, une profonde modification avec la création d'une appellation unique « point-justice », complétée par un logo unique, et avec celle d'un numéro unique de l'accès au droit lancé en septembre 2021, le 30 39. La dénomination point-justice englobe tous les dispositifs gratuits d'accès au droit que coordonne le ministère de la justice. Au 31 décembre 2021, 2 080 point-justice, dont 148 maisons de justice et du droit, qui sont des établissements judiciaires de proximité, couvraient l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics. En effet, ces lieux sont généralistes ou spécialisés, c'est-à-dire adaptés à un type de public particulier (jeunes, détenus, étrangers, femmes victimes de violences conjugales, personnes âgées, agriculteurs, etc.).

Depuis 2019, le réseau de l'accès au droit est articulé avec le dispositif France Services afin d'offrir à tous les usagers un accès facilité aux services publics. Les CDAD sont régulièrement incités à créer ou à relocaliser dans les France Services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit. En juin 2022, on dénombrait ainsi 559 point-justice implantés dans les 2 197 France Services labellisées sur l'ensemble du territoire.

En 2023, l'État poursuivra la démarche d'optimisation du maillage territorial des lieux d'accès au droit. Tout d'abord, les CDAD seront incités à ouvrir des permanences au gré des nouvelles labellisations France Services (l'objectif est de 2 500 France Services sur l'ensemble du territoire). Ensuite, les CDAD continueront à développer un maillage adapté aux besoins de leur territoire. Enfin, de nouvelles maisons de justice et du droit seront créées. Ainsi, chaque citoyen pourra trouver à proximité de chez lui un accès au droit performant. La valeur de l'indicateur mesurant la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière devrait ainsi augmenter.

En vertu du décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017, l'aide aux victimes est coordonnée par le ministre de la justice, qui est assisté dans cette tâche par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Composante importante de l'aide aux victimes, l'aide aux **victimes d'infractions pénales** a pour objectif d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire, jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit de leur offre, le plus rapidement possible après les faits ou leur révélation, un accompagnement juridique, psychologique et social gratuit et confidentiel et de faciliter leurs démarches d'indemnisation.

La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi qu'au décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 (ce décret a instauré un nouvel agrément, spécifique, attribué aux associations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes). Ces agréments sont un outil au service de la professionnalisation des associations d'aide aux victimes ; il permet également une meilleure identification par les justiciables. Ces associations reçoivent les victimes et les aident dans leurs démarches. Celles bénéficiant de l'agrément généraliste tiennent des permanences dans les 166 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux judiciaires, ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux, des point-justice. Environ 40 % des associations ont mis en place des permanences mobiles, et plus d'un tiers ont développé des dispositifs d'urgence. En 2021, elles ont accompagné près de 360 000 victimes d'infractions pénales, dont environ 133 000 dans les BAV.

Le programme 101 finance également deux dispositifs nationaux majeurs : le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée aux victimes, et le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger dit « TGD » (début août 2022, on dénombrait 4 318 téléphones déployés), auquel peuvent également contribuer des collectivités territoriales par la voie d'un fonds de concours. Il soutient aussi l'accompagnement des personnes dont le conjoint violent se voit imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR), le dispositif d'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes (EVVI), ainsi que les mesures de justice restaurative. Enfin, il finance, aux côtés de cinq autres ministères, les travaux du centre national de ressources et de

résilience (CNRR), groupement d'intérêt public chargé de recenser, promouvoir et diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficiera en 2023 d'un budget de 43,1 millions d'euros, en hausse de 2,7 millions d'euros (+6,8 %) en un an. Cette progression illustre la continuité de la politique gouvernementale en faveur des victimes, qui se traduit depuis plusieurs années par une croissance importante et régulière de la ressource budgétaire allouée. Le budget 2023 permettra de pérenniser l'action des associations locales, de développer l'accueil des victimes, d'améliorer leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), de garantir la rapidité des interventions avec le développement de dispositifs d'urgence qui nécessitent la mise en place d'astreintes. Au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, les victimes les plus gravement traumatisées continueront d'avoir accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Comme les années précédentes, le programme 101 mobilisera en 2023 des ressources importantes en faveur des victimes de violences conjugales, qui représentent plus de 40 % de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. En particulier, les crédits financeront le fonctionnement de 5 000 téléphones grave danger et l'accompagnement des bénéficiaires de ce dispositif.

Enjeu majeur pour résoudre des difficultés que peut rencontrer une part importante de la population, le soutien apporté à la **médiation familiale** et aux **espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits susceptibles de se développer dans la sphère familiale. Il contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces.

La mise en œuvre de cette politique repose sur un réseau d'environ 300 associations et services offrant des prestations en matière de médiation familiale ou bien gérant un espace de rencontre parent(s)/enfant(s). L'objectif de ce réseau est de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et la préservation des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent l'accueillir à leur domicile (espaces de rencontre).

Le recours à la médiation familiale s'inscrit dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits que promeut la loi de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice. Témoigne de cette orientation l'expérimentation, que mènent actuellement onze tribunaux judiciaires pour juger de l'intérêt de rendre obligatoire, avant la saisine du juge, une tentative de médiation lors de certains différends familiaux.

En 2023, les crédits atteindront 13,7 millions d'euros, soit une progression de 1,4 million en un an (+11,7 %). Les crédits alloués à la médiation familiale croissent d'un million d'euros en un an afin de faire face à la croissance régulière du nombre de médiations judiciaires, de consolider l'expérimentation mentionnée précédemment et de financer la possibilité ouverte au juge des enfants par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée. Par ailleurs, les subventions versées aux espaces de rencontre continueront de progresser avec une augmentation de 0,4 million d'euros sur un an. En effet, alors que 90 % des mesures mises en œuvre par les espaces de rencontre résultent d'une décision judiciaire et que le nombre de ce type de décision croît régulièrement, l'État entend que le délai entre la décision du juge et la première rencontre entre parent et enfant soit le plus court possible.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 : Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'indicateur qui sert à évaluer l'atteinte de l'objectif « améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s) » a été changé. Le précédent indicateur considérait uniquement les victimes reçues dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV), qui sont implantés dans les tribunaux judiciaires, et il mesurait la fréquentation de ces BAV. Le nouvel indicateur prend en compte l'ensemble des victimes suivies par les associations d'aide aux victimes.

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Afin de favoriser l'**accès à la justice**, il convient que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent les demandes d'aide juridictionnelle des justiciables dans des délais raisonnables. En effet, hormis les cas énumérés par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est conditionné par la décision d'admission prononcée par le BAJ. Or, le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a un effet sur l'accès à la justice en ce que des délais trop longs peuvent décourager le recours à ce dispositif. Afin de favoriser l'accès à la justice, le ministère a engagé le développement d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ). Ce logiciel favorise une instruction plus rapide des demandes en allégeant le travail des BAJ. Il permet également aux justiciables d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne.

Deux indicateurs, l'un portant sur la durée de traitement des demandes et l'autre sur leur mode de recueil, servent à mesurer les progrès apportés par la dématérialisation.

Pour renforcer parallèlement l'**accès au droit** des personnes éloignées du numérique, il est essentiel que les usagers puissent se rendre dans un point-justice proche de leur domicile. Les point-justice ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches (afin de rendre le réseau de l'accès au droit plus lisible, le garde des Sceaux a créé en décembre 2020 l'appellation unique « point-justice » regroupant les divers lieux d'accès au droit qui existaient sur le territoire – points d'accès au droit, relais d'accès au droit, antennes de justice, maisons de justice et du droit pour leur volet accès au droit). Le réseau de l'accès au droit est articulé avec le dispositif des France Services, constitué pour offrir à tous les usagers un accès facilité aux services publics.

Le 31 décembre 2021, il existait 2 080 point-justice (dont 148 maisons de justice et du droit) sur l'ensemble de territoire. Fin juin 2022, on dénombrait 559 point-justice implantés dans les 2 197 France Services labellisées. L'évaluation de la qualité du maillage du dispositif de l'accès au droit est essentielle.

Une démarche analogue est engagée pour mesurer dans les années à venir la qualité du maillage du réseau des espaces de rencontre ou de tout lieu accueillant des visites entre un parent et son ou ses enfants.

INDICATEUR

1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	52,5	49,8	38	<50	<40	<30
Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours	%	57,6	64,6	71	>50	>75	>90

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) et à partir du logiciel SIAJ.

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle, retenu parce que la dématérialisation du processus accélérera et homogénéisera l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. Le second sous-indicateur concerne la part des demandes d'aide juridictionnelle traitées en moins de 45 jours.

L'entrée en vigueur au premier juillet 2021 de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 entraîne une dégradation mécanique de ces sous-indicateurs. En effet, cette réforme a pour effet que pour les procédures listées par cet article, il n'est plus nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Or, jusqu'en 2021, les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux procédures désormais couvertes par cet article faisaient en pratique l'objet d'un traitement accéléré. La disparition de ces demandes rendues non nécessaires a donc pour effet une dégradation de ces sous-indicateurs.

INDICATEUR**1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	Sans objet	5	15	>50	>50	>50

Précisions méthodologiquesSource des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridique – SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la justice). Le nombre de demandes non dématérialisées est fourni par la sous-direction de la statistique et des études (secrétariat général du ministère de la justice) à partir des données communiquées par les bureaux d'aide juridictionnelle et issues du logiciel AJWIN.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le SIAJ est déployé progressivement. Le 30 juin 2022, 77 tribunaux judiciaires en étaient dotés. L'objectif est d'équiper 90 % des sites métropolitains à la fin 2022 et 100 % à la fin du premier semestre 2023.

Dans ce contexte et compte tenu des délais d'appropriation de cette nouvelle modalité de demande d'aide par les justiciables, il paraît ambitieux de penser que 50 % des demandes seront réalisées par voie dématérialisée en 2023. Ce taux devrait se stabiliser en 2024 et 2025.

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière	%	94,5	94,9	>96,5	>97	>97,5	>98

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des point-justice;

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour mesurer la couverture géographique du territoire national en point-justice, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes par voie routière.

L'objectif est que, d'année en année, cette part augmente de manière progressive. Pour ce faire, les CDAD sont régulièrement incités à créer ou à relocaliser dans les France Services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit (la cible de l'Agence nationale de la cohésion et des territoires est de 2 500 France Services à la fin de l'année 2022). En outre, à côté des point-justice en France Services, les CDAD doivent continuer à développer un maillage territorial adapté dans un objectif de complémentarité et de cohérence de l'offre de service pour répondre aux besoins dans divers domaines et pour des publics spécifiques en situation d'exclusion.

OBJECTIF

2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

INDICATEUR**2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	11,78	9,63	10,50	<14	<14	<14

Précisions méthodologiquesSource des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN et de l'application SIAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Il convient de noter que la réforme de l'article 19-1 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 aura pour effet de dégrader mécaniquement cet indicateur sans dégrader l'efficacité réelle du service rendu. La dispense de demande d'aide juridictionnelle introduite par cette réforme pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 a pour effet une réduction du nombre de demandes d'aide juridictionnelle prises en compte pour le calcul de cet indicateur. Une hausse mécanique de cet indicateur devrait donc intervenir à compter de 2023.

INDICATEUR**2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle	%	3	4,4	4,5	>5	>5	>5

Précisions méthodologiquesSource des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations prises en charge TTC).
- Pour les dépenses de l'année n-1 :
 - ° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),
 - ° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres pris en charge par les DGFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée) ;
- des frais de procédure pour certaines instances dans lesquelles la partie potentiellement condamnée aux dépens est :
 - l'État (contentieux du droit des étrangers au séjour et du droit d'asile devant les juridictions administratives ou le juge des libertés et de la détention) ;
 - une administration exerçant une mission de service public de la santé en matière de contentieux de l'hospitalisation d'office ou de mesures d'isolement ou de contention.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis plusieurs années, le taux de mise en recouvrement tendait à baisser, en particulier du fait de l'évolution des dépenses d'aide juridictionnelle. En effet, la revalorisation de l'unité de valeur (UV) servant au calcul de la rétribution des avocats, connaissait une croissance plus rapide que celle des avances engendrées par des décisions antérieures à la revalorisation de l'UV. Toutefois, le travail pédagogique accompli par l'administration centrale du ministère de la justice auprès des juridictions (formations, diffusion de guide, organisation de webinaire) pour améliorer l'efficacité du processus de mise en recouvrement a pour effet une hausse progressive de ce taux.

OBJECTIF

3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice s'est appuyé en 2021 sur un réseau de 189 associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire. En août 2022, 107 de ces associations sont agréées pour leur compétence générale et 6 pour leur compétence spécialisée dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles.

Afin de mailler correctement le territoire, ces associations d'aide aux victimes sont présentes dans des commissariats de police, brigades de gendarmerie, maisons de justice et du droit, point-justice, France Services, mairies, services d'urgence des hôpitaux, etc. Celles qui sont agréées pour leur compétence générale tiennent également des permanences dans les 166 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés au sein des tribunaux judiciaires.

Subventionnées par les cours d'appel grâce aux crédits de l'action n° 3 « aide aux victimes » du programme 101, « accès au droit et à la justice », les associations accueillent les victimes d'infractions pénales, les informent sur leurs droits, leur proposent une aide psychologique et sociale, les accompagnent tout au long de la procédure judiciaire et effectuent si nécessaire une orientation vers des structures spécialisées. Elles recourent à des juristes, des psychologues et des intervenants sociaux, formés à l'accueil des victimes. En 2021, elles ont accueilli, informé et orienté plus de 430 000 personnes, soit une progression annuelle de 13,7 %, dont environ 360 000 victimes d'infractions pénales, soit une progression annuelle de 15 %. Les services dispensés par ces associations sont gratuits et confidentiels.

En raison des priorités de cette politique publique qui a pour objectif d'accueillir et d'accompagner le plus de victimes d'infractions possible et compte tenu des budgets accordés aux associations pour atteindre cet objectif, le ministère de la justice évalue l'activité des associations d'aide aux victimes en considérant en particulier le nombre de victimes reçues.

Le présent indicateur mesure le rapport entre les victimes d'infractions pénales accompagnées par les associations d'aide aux victimes et le nombre total des victimes concernées par les affaires pour lesquelles les tribunaux judiciaires en leur formation pénale ont rendu une décision. Ce nouvel indicateur remplace un indicateur qui était limité à la fréquentation des BAV.

INDICATEUR

3.1 – Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales	%	68,1	62,5	67,4	68	68,7	69,3

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues ;
- de l'application Système d'Information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire et pour l'ensemble des tribunaux judiciaires le nombre de victimes concernées dans les décisions rendues en matière pénale au cours de l'année N – 1. Il s'agit des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, par les juridictions pour mineurs, et ensemble par ces deux types de juridictions, ainsi que des décisions rendues par les tribunaux correctionnels en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'ordonnances pénales.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de victimes reçues par les associations d'aide aux victimes au nombre total de victimes dans les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en matière pénale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision du taux de prise en charge des victimes pour 2022 est supérieure de 4,9 points par rapport à la réalisation de 2021. En effet, l'augmentation du budget de l'aide aux victimes de 26 % entre la LFI pour 2022 et celle pour 2021 devrait entraîner un renforcement du temps d'accompagnement des victimes, notamment des victimes les plus vulnérables qui bénéficient d'une prise en charge globale, rapide et proactive, et de l'activité des bureaux d'aide aux victimes. Cette tendance longue d'amélioration devrait se poursuivre avec un taux de prise en charge de 69,3 % en 2025. Les cibles annuelles reposent sur les hypothèses suivantes :

- hausse annuelle de 12 % des victimes reçues par les associations d'aide aux victimes en 2022, puis de 5 % jusqu'en 2025 ;
- hausse du nombre total de victimes concernées des décisions rendues au pénal par les tribunaux judiciaires de 4 % par an de 2022 à 2025.

Différents outils diffusés récemment contribueront à l'atteinte de ces cibles, comme :

- un guide pratique publié en 2021 et destiné aux associations et aux juridictions pour la mise en place des dispositifs d'aide aux victimes en urgence ;
- un référentiel mis à disposition des juridictions et des associations en 2022 et relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes ;
- la mise en place par le ministère de la justice d'un moteur de recherche servant à promouvoir les bonnes pratiques.

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aide juridictionnelle		250 000 1 650 000	614 959 431 639 425 861	615 209 431 641 075 861	0 0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		81 982 200 000	12 176 868 14 467 860	12 258 850 14 667 860	0 0
03 – Aide aux victimes		6 753 265 7 642 235	33 521 970 35 375 000	40 275 235 43 017 235	13 000 25 000
04 – Médiation et espaces de rencontre		0 0	12 289 181 13 721 319	12 289 181 13 721 319	0 0
Totaux		7 085 247 9 492 235	672 947 450 702 990 040	680 032 697 712 482 275	13 000 25 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aide juridictionnelle		250 000 1 650 000	614 959 431 639 425 861	615 209 431 641 075 861	0 0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité		81 982 200 000	12 176 868 14 467 860	12 258 850 14 667 860	0 0
03 – Aide aux victimes		6 753 265 7 642 235	33 521 970 35 375 000	40 275 235 43 017 235	13 000 25 000
04 – Médiation et espaces de rencontre		0 0	12 289 181 13 721 319	12 289 181 13 721 319	0 0
Totaux		7 085 247 9 492 235	672 947 450 702 990 040	680 032 697 712 482 275	13 000 25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
3 - Dépenses de fonctionnement	7 085 247 9 492 235 9 800 000 10 000 000	13 000 25 000 25 000 25 000	7 085 247 9 492 235 9 800 000 10 000 000	13 000 25 000 25 000 25 000
6 - Dépenses d'intervention	672 947 450 702 990 040 735 799 508 742 380 730		672 947 450 702 990 040 735 799 508 742 380 730	
Totaux	680 032 697 712 482 275 745 599 508 752 380 730	13 000 25 000 25 000 25 000	680 032 697 712 482 275 745 599 508 752 380 730	13 000 25 000 25 000 25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
3 – Dépenses de fonctionnement	7 085 247 9 492 235	13 000 25 000	7 085 247 9 492 235	13 000 25 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 085 247 9 492 235	13 000 25 000	7 085 247 9 492 235	13 000 25 000
6 – Dépenses d'intervention	672 947 450 702 990 040		672 947 450 702 990 040	
61 – Transferts aux ménages	614 894 431 639 360 861		614 894 431 639 360 861	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	58 000 260 000		58 000 260 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	57 995 019 63 369 179		57 995 019 63 369 179	
Totaux	680 032 697 712 482 275	13 000 25 000	680 032 697 712 482 275	13 000 25 000

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	13	14	14
950103	Dégrèvement en cas de décès du fait d'actes de terrorisme Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	-	-
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	ε	nc
Total		13	14	14

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	ε	-
Total				

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
070204	Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i>	0	ε	-
Total				

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle	0	641 075 861	641 075 861	0	641 075 861	641 075 861
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	0	14 667 860	14 667 860	0	14 667 860	14 667 860
03 – Aide aux victimes	0	43 017 235	43 017 235	0	43 017 235	43 017 235
04 – Médiation et espaces de rencontre	0	13 721 319	13 721 319	0	13 721 319	13 721 319
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0	0	0
Total	0	712 482 275	712 482 275	0	712 482 275	712 482 275

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi-totalité (98,7 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale.

Leur décomposition par brique de budgétisation est la suivante :

	AE-CP	AE-CP FDC	Total
Aide juridictionnelle	641 075 861		
Accès au droit et médiation familiale	28 389 179		
Aide aux victimes	43 017 235	25 000	40 942 235
Indemnisation des avoués	0		
Total	712 482 275	25 000	712 507 275

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
2 044 560	0	676 013 741	675 772 341	2 500 000

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
2 500 000	2 500 000 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
712 482 275 25 000	709 982 275 25 000	2 500 000	0	0
Totaux	712 507 275	2 500 000	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
99,65 %	0,35 %	0,00 %	0,00 %

Les CP 2023 sur engagements antérieurs à 2023 et les CP 2024 sur engagements nouveaux 2023 concernent essentiellement le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD) et, dans une moindre mesure, le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes ou la création de nouvelles maisons de justice et du droit.

Justification par action

ACTION (90,0 %)

01 – Aide juridictionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	641 075 861	641 075 861	0
Crédits de paiement	0	641 075 861	641 075 861	0

L'action n° 1 recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile – CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations inexactes ou au vu de pièces erronées. Il n'y a pas de demande préalable et le contrôle de l'éligibilité s'effectuera a posteriori lorsque l'avocat est désigné ou commis d'office par le bâtonnier ou par le président de juridiction et qu'il intervient dans une des matières énumérées par la loi sur l'aide juridique (dispositif dit de l'aide juridictionnelle garantie).

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle ou des missions relatives aux autres types d'intervention. L'État attribue à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée près du barreau et qui règle les rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ce versement est effectué via l'union nationale des CARPA (UNCA).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 650 000	1 650 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 650 000	1 650 000
Dépenses d'intervention	639 425 861	639 425 861
Transferts aux ménages	639 360 861	639 360 861
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000
Total	641 075 861	641 075 861

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1,7 M€ en AE et en CP)

Les dépenses concernent :

- les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS) ;
- les actions de conduite du changement menées en raison de l'entrée en service progressive du SIAJ.

DÉPENSES D'INTERVENTION (639,4 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention portent sur :

1 – les rétributions des avocats via les CARPA au titre :

- de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et l'aide à la médiation ;
- de leurs autres interventions :
 - lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues,
 - au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales,
 - en matière d'assistance aux détenus ;

2 – les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;

3 – la contractualisation locale avec les barreaux ;

4 – les outils utilisés par l'UNCA pour gérer l'aide juridictionnelle.

1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (601,7 M€)

1.1 – Rétributions au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* (499,7 M€)

Total du nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle (y compris par la CNDA) et du nombre de mises en œuvre du dispositif de l'aide juridictionnelle garantie :

2018	2019	2020	2021	2022	2023
------	------	------	------	------	------

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

					(estimation)	(estimation)
Civil et administratif	638 116	652 918	557 219	646 206	684 000	700 000
Pénal	395 431	419 201	345 243	414 327	432 000	450 000
Total	1 033 547	1 072 119	902 462	1 060 533	1 116 000	1 150 000

La prévision relative aux admissions correspond à un retour à la tendance longue observée avant la crise sanitaire.

La dépense prévisionnelle pour rétribuer les avocats devant intervenir au titre de l'aide juridictionnelle en 2022 s'élevait à 492,0 M€ et elle intégrait la fin du procès faisant suite à l'attentat commis à Paris le 13 novembre 2015 et le début du procès faisant suite à l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016. La prévision de dépense pour 2023 est supérieure de 7,7 M€. Cette progression prend en compte :

- l'achèvement d'affaires qui avaient pris du retard ou qui avaient dû être reportées en raison de la crise sanitaire ;
- l'effet progressif des revalorisations successives de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution de l'avocat ;
- l'effet progressif des révisions successives du nombre d'unités de valeur alloué en fonction du contentieux pour lequel l'avocat est intervenu ;
- l'effet progressif de la réforme de la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 ;
- les dépenses afférentes à la fin du procès qui fait suite à l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet 2016 ;
- les économies attendues en restreignant les conditions requises pour que l'aide juridictionnelle soit maintenue de plein droit ou encore en clarifiant et en rationalisant les dispositions applicables aux rétributions des contentieux de masse.

1.2 – Rétributions au titre de leurs autres interventions (102,0 M€)**1.2.1 – Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (94,2 M€)**

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

L'estimation de la dépense table sur une stabilisation des dépenses afférentes aux auditions libres qui ont augmenté fortement en 2021 et 2022.

1.2.2 – Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (3,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

La dépense prévisionnelle pour 2023 tient compte de la croissance des dépenses afférentes aux présentations devant le procureur de la République.

1.2.3 – Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (4,8 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu. La dépense prévisionnelle pour 2023 témoigne d'une stabilité du nombre d'interventions auprès des avocats.

2 – RÉTRIBUTION DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (21,6 M€)

L'État contribue aux autres frais de l'instance, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissiers, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, experts, autres). L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « l'avocat au Conseil

d'État et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État ». La dépense prévisionnelle pour 2023 prend en compte une revalorisation de ces interventions tarifées.

3 – CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (16,0 M€)

Tout barreau a la possibilité de conclure avec le tribunal judiciaire près duquel il est établi une convention triennale par laquelle il donne des garanties sur l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et également sur la qualité de la défense apportée aux bénéficiaires de l'aide juridique. Il reçoit à cet effet une dotation complémentaire. Une telle convention prévoit par exemple la mise en place de permanences ; elle comporte des engagements sur les objectifs à atteindre ; elle précise la manière dont est évaluée l'atteinte de ces objectifs. Comme les conventions locales pour l'aide juridique (CLAJ) contribuent à l'efficacité de la dépense publique en favorisant le dialogue entre barreau et juridiction et en prenant en compte les spécificités locales qui ne peuvent pas être intégrées dans les textes généraux relatifs à l'aide juridictionnelle, 88 % des barreaux en ont conclu une en 2022. Les crédits 2023 portent sur la première année du second triennal et sont en augmentation par rapport à ceux de 2022 en raison de l'intérêt suscité par ce dispositif.

4 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA POUR L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (0,1 M€)

En vertu de l'article 67-2 de la loi n° 91-647 sur l'aide juridique, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) « rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées ». Chaque année, une subvention est ainsi versée à l'UNCA en contrepartie du travail de consolidation, de vérification et de transmission des données sur l'utilisation des dotations versées aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

ACTION (2,1 %)

02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 667 860	14 667 860	0
Crédits de paiement	0	14 667 860	14 667 860	0

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 2 conseils de l'accès au droit (CAD) de la Polynésie française et de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, constitués en groupement d'intérêt public (GIP); cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- un réseau judiciaire de proximité animé par les CDAD et constitué par 148 maisons de justice et du droit (MJD).

Les CDAD et les CAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui seront consacrés aux CDAD en 2023 permettront de développer le réseau de l'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de financer au sein des point-justice des consultations et des informations juridiques et d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par le soutien aux publics les plus en difficulté. En particulier, les CDAD et les CAD continueront à articuler le maillage des lieux d'accès au droit avec celui des France Services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité. Fin juin 2022, on dénombrait 559 point-justice implantés dans les 2 197 France Services labellisées.

Les MJD, qui sont des établissements judiciaires, assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

En 2023, les crédits en faveur de l'accès au droit progresseront de 2,41 M€ (+ 19,7 %) par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2022 afin d'accueillir un plus large public en accroissant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en créant de nouvelles. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	14 467 860	14 467 860
Transferts aux collectivités territoriales	135 000	135 000
Transferts aux autres collectivités	14 332 860	14 332 860
Total	14 667 860	14 667 860

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,2 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n° 02 concernent le renouvellement du matériel informatique ou du mobilier des maisons de justice et du droit.

DÉPENSES D'INTERVENTION (14,47 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 02 concernent :

- 1/ l'action des CDAD et des CAD avec le renforcement des point-justice ;
- 2/ la contribution du ministère de la justice au fonds national France Services ;
- 3/ l'aide apportée aux collectivités territoriales désireuses d'aménager des locaux pour y accueillir une MJD ;
- 4/ le soutien des associations nationales d'accès au droit.

1 – Soutien des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) et des lieux d'accès au droit (11,98 M€ en AE et en CP)

Les crédits mis à la disposition des cours d'appel sont destinés à soutenir la mise en œuvre annuelle des programmes d'actions des CDAD et des CAD et à répondre aux engagements du ministère de la justice figurant dans les conventions constitutives. Ils permettent ainsi de décliner localement la politique publique d'accès au droit.

Cette dotation servira à maintenir et à améliorer, la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué, à la fin de l'année 2021, par 2 080 point-justice (dont 148 maisons de justice et droit). Ces point-justice peuvent être généralistes ou spécialisés ; c'est ainsi le cas des 140 point-justice situés dans des établissements pénitentiaires que l'on dénombrait le 31 décembre 2021. Les CDAD continuent de diversifier leur offre de service en s'adaptant aux problématiques actuelles. Ont ainsi été créés, par exemple, des point-justice ruraux pour favoriser l'accès au droit des agriculteurs. Des permanences spécialisées pour les travailleurs indépendants existent également, le monde de l'entreprise ayant été particulièrement affecté par la crise sanitaire. Les subventions de soutien à l'activité des CDAD et des CAD, ainsi que des associations qui pallient l'absence de structures équivalentes au CAD dans les collectivités d'outre-mer qui n'en sont pas pourvues, sont notamment calculées en fonction du nombre de point-justice, qui varie selon les départements (population, structures d'accès au droit, participation financière des partenaires, etc.). Elles sont versées par les cours d'appel au vu du programme d'action de chaque CDAD tel qu'approuvé par son conseil d'administration. Les crédits alloués au subventionnement des CDAD et des CAD en 2023 seront supérieurs de 1,50 M€ à ceux ouverts par la LFI de 2022 (soit une progression de 14,3 %). Ils financeront notamment :

- le développement des consultations juridiques et des informations juridiques dispensées dans les point-justice ; 123 d'entre eux sont implantés dans une juridiction afin d'y examiner le bien-fondé de la demande du citoyen préalablement à la saisine éventuelle d'un juge, de faciliter, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et de proposer, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, par exemple un médiateur ou un conciliateur ;
- le maintien et le développement des consultations juridiques dispensées par les professions juridiques et judiciaires pour des publics particuliers, dans divers lieux de proximité, dans des établissements pénitentiaires et dans les France Services ;
- la création de permanences d'accès au droit en visioconférence afin de faciliter le maillage territorial de zones étendues et/ou difficiles d'accès ;
- l'organisation d'actions de formation – dont celles au bénéfice d'agents des France Services – et de communication ;
- la mise en place d'un planning partagé entre les CDAD et d'un procédé d'inscription en ligne ouvert au public.

2 – Soutien du fonds national France Services (2,20 M€ en AE et en CP)

Dans la continuité de l'accord cadre national France Services signé le 12 novembre 2019, un avenant financier signé par les neuf opérateurs de ce programme et par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales fixe chaque année la contribution financière de chacun des partenaires au budget qui permet de faire fonctionner les France Services labellisées sur l'ensemble du territoire. La contribution du ministère de la justice, qui s'ajoute au financement des consultations données dans les point-justice présents dans les France Services, est réévaluée tous les ans.

3 – Soutien des collectivités territoriales désireuses d'aménager des locaux pour y accueillir une MJD (0,14 M€ en AE et en CP)

Ce soutien prend la forme d'une subvention d'investissement.

4– Soutien des associations nationales d'accès au droit (0,15 M€ en AE et en CP)

Il est prévu de soutenir des associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.).

ACTION (6,0 %)**03 – Aide aux victimes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	43 017 235	43 017 235	25 000
Crédits de paiement	0	43 017 235	43 017 235	25 000

Le ministre de la justice, garde des Sceaux, est le ministre chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes. Il est assisté par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Pour mémoire, celle-ci dispose sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de crédits de fonctionnement ainsi que de crédits pour le développement du système d'information « victimes d'acte de terrorisme » (SIVAC).

Composante importante de la politique générale d'aide aux victimes, l'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits depuis huit ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ces dernières années, la politique pénale de l'État a permis de renforcer les droits des victimes, de les faire bénéficier d'une meilleure prise en charge, y compris dans le cadre des dispositifs destinés à leur assurer une indemnisation effective de leurs préjudices. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent des déclinaisons spécifiques et prioritaires de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi qu'au décret 2021-1516 du 23 novembre 2021 (ce décret instaure un nouvel agrément attribué spécifiquement aux associations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes). En 2021, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, près de 360 000 victimes d'infraction pénale ; les associations bénéficiant d'un agrément généraliste tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (cf. *infra*) ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des point-justice, des services d'urgences d'hôpitaux, etc;
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

Les crédits alloués en 2023 (43,02 M€) progressent de 2,74 M€ (+ 6,8 %) par rapport à la LFI pour 2022. Ils permettront de pérenniser l'action des associations locales, de développer l'accueil des victimes, d'améliorer leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), de garantir la rapidité des interventions avec le développement de dispositifs d'urgence qui nécessitent la mise en place d'astreintes. Au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, les victimes les plus gravement traumatisées continueront d'avoir accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Conformément à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale introduit par l'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le ministère de la justice a mis en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui sont actuellement ouverts au sein de chaque tribunal (TJ) et où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences, avec, le cas échéant, des créneaux horaires réservés aux victimes mineures ou aux victimes de violences conjugales. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences. En publiant en 2022 un référentiel cherchant à améliorer l'accueil des victimes et l'aide qui leur est apportée tout au long de leur parcours en juridiction, le ministère de la justice a valorisé et dynamisé l'action des BAV. Cependant, l'accompagnement des victimes ne saurait prendre fin une fois que la juridiction du premier degré a rendu sa décision. Pour éviter une rupture de la prise en charge des victimes d'infractions pénales, leur

accompagnement lors des instances d'appel s'impose, en s'appuyant sur le BAV des TJ quand la cour d'appel est localisée au même endroit, ou sur d'autres dispositions dans le cas contraire.

Outre le numéro 116 006, service d'assistance téléphonique à destination des victimes, qui offre une première écoute et une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, 7 jours sur 7, de 9 à 20 heures, le programme 101 continuera de financer d'autres dispositifs spécialisés comme le téléphone grave danger et l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI).

En 2023, le programme 101 mobilisera, comme en 2022, des ressources importantes en faveur des victimes de violences conjugales, qui représentent plus d'un tiers de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. Au terme du Grenelle sur la lutte contre les violences conjugales, le Premier ministre a présenté le 25 novembre 2019 un plan visant à instaurer une véritable culture de la protection des victimes de cette forme de violence. Cette culture se traduit par le renforcement du repérage et de la prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel les victimes sont exposées ainsi que les éventuels enfants du couple, et par l'amplification des réponses pénales orientées vers la protection de la victime, comme le téléphone grave danger (TGD) et le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Ainsi un des axes prioritaires consiste à repérer le plus tôt possible ces situations. L'évaluation approfondie de la situation de ces victimes, dite EVVI, est systématisée afin d'adapter la prise en charge à chaque cas, et de mettre en place, le plus tôt possible, les mesures de protection appropriées. De plus, l'article 41-3-1 du code de procédure pénale offre au procureur de la République la possibilité d'attribuer un téléphone portable d'alerte aux personnes victimes de violences en cas de grave danger (violences de la part du conjoint ou ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ex-concubin, viol). Ce téléphone est accordé pour une période de six mois renouvelable. En cas de danger, grâce à ce téléphone, la victime peut alerter immédiatement, *via* une plate-forme de téléassistance, les forces de police et bénéficier d'une intervention prioritaire. À la suite du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales, la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille en a élargi les conditions d'attribution, en autorisant les procureurs de la République à recourir davantage à ce dispositif, sans attendre le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact, afin de faire face aux réalités de terrain. En 2022, le téléassiste a reçu 37 500 appels dont 1 200 ont entraîné une intervention des forces de police. Le nombre de TGD déployés n'a cessé d'augmenter les années passées et en 2023 il devrait se stabiliser à 5 000 téléphones. Outre le fait de recevoir un téléphone, les personnes bénéficiant du téléphone grave danger (TGD) sont régulièrement suivies par une association d'aide aux victimes financée par le ministère de la justice. Il en est de même pour les personnes dont le conjoint violent se voit imposer un BAR.

Pour optimiser la protection et l'accompagnement des victimes, la coordination entre les associations d'aide aux victimes et les structures prenant en charge les auteurs sera encouragée, notamment pour préparer une sortie de détention de l'auteur de violences. Enfin, les interventions des associations d'aide aux victimes au sein des établissements scolaires autour des valeurs de respect et de lutte contre les discriminations liées au sexe seront poursuivies, afin de contribuer à la prévention de ces violences.

S'agissant des victimes d'acte de terrorisme, l'instruction interministérielle du Premier ministre du 11 mars 2019 met l'accent sur une prise en charge globale des victimes ou de leurs proches depuis la survenance des faits jusqu'à la période post-crise, qui inclut, en particulier, la tenue des procès où sont jugés les auteurs et leurs complices. Le programme 101 finance des actions bénéficiant aux victimes d'acte de terrorisme aussi bien qu'aux autres victimes gravement traumatisées, comme la première orientation téléphonique, la mise en place sur tout le territoire de dispositifs pluridisciplinaires d'aide aux victimes en urgence, ou encore le renforcement des effectifs et des compétences du personnel associatif.

Enfin, le programme 101, aux côtés de cinq autres programmes budgétaires, soutient l'action du centre national de ressources et de résilience (CNRR). Mis en place par la DIAV, ce centre est chargé de recenser, de promouvoir et de diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme, afin de développer des contenus de formation et des référentiels.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 642 235	7 642 235
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 642 235	7 642 235
Dépenses d'intervention	35 375 000	35 375 000
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	45 000
Transferts aux autres collectivités	35 330 000	35 330 000
Total	43 017 235	43 017 235

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (7,64 M€ en AE et en CP)

En hausse de 0,89 M€ par rapport à 2022, les crédits de fonctionnement de l'action n° 03 concernent :

- le dispositif permanent d'assistance téléphonique « 116 006 », qui, outre son activité quotidienne, est sollicité, le cas échéant, à la suite d'un attentat ou d'un accident collectif ;
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD ;
- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV ;
- les outils d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- des actions de téléconsultation ;
- les cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme ;
- diverses autres dépenses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes ; contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, dite Infopublic ; examen de faisabilité d'un dispositif de téléconsultation numérique en liaison avec l'Union européenne, etc).

DÉPENSES D'INTERVENTION (35,38 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 03 concernent :

- 1/ le soutien des associations locales d'aide aux victimes, pour leurs actions généralistes comme pour celles en faveur des victimes d'acte de terrorisme ;
- 2/ les associations et les fédérations intervenant au niveau national, ainsi que les actions d'envergure nationale.

1 – Interventions en faveur des associations locales d'aide aux victimes, y compris les victimes d'acte de terrorisme (32,88 M€)

Les crédits alloués au suivi des victimes par les associations locales augmentent de 6,0 % par rapport à ceux de l'année 2022 (qui avait été marquée par une progression de 14 %). Ils se décomposent comme suit :

- 6,40 M€ pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 26,48 M€ pour :
 - pérenniser les actions menées actuellement par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, parfaire la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein de commissariats, de brigades de gendarmerie ou d'hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat, s'il s'en produit ;
 - suivre spécifiquement les victimes d'acte de terrorisme et d'accidents collectifs :
 - en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'acte ;

- en développant au sein de chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide aux victimes en urgence, que ce soit sur les lieux des faits, à domicile, en hôpital, dans les locaux de police ou au tribunal (ce type de dépenses concerne aussi bien les victimes d'attentat que celles d'accident collectif, de violence conjugale, d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un autre acte traumatisant) ;
- en consolidant le réseau national de référents départementaux « actes de terrorisme », également mobilisables en cas d'accidents collectifs, et en étendant son champ de compétences (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
- mettre en œuvre les dispositifs spécifiques :
 - évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI) ;
 - accompagnement des victimes bénéficiant de la téléprotection des personnes en grave danger (TGD) et de celles dont le conjoint violent s'est vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR) ;
 - justice restaurative ;
 - unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;
 - contribuer aux grandes thématiques d'aide aux victimes (mineurs victimes, personnes vulnérables, victimes de violence routière, etc.) ;
 - accompagner des victimes étrangères ou résidant à l'étranger pour des faits commis en France ou bien des victimes françaises pour des faits commis à l'étranger ; cet accompagnement concerne, entre autres victimes, les victimes d'acte de terrorisme.

2 – Interventions en faveur des associations et fédérations intervenant au niveau national – actions de dimension nationale (2,50 M€)

Il s'agira :

- de renouveler pour un an, les conventions d'objectifs conclues par le ministère de la justice avec les fédérations et les associations nationales :
 - qui participent à des instances de concertation ou à des groupes de travail chargés de faire des propositions d'amélioration de l'aide aux victimes, dont l'aide aux victimes d'attentat ;
 - ou qui animent des réseaux locaux d'associations et contribuent ainsi à la diffusion des savoirs indispensables à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;
 - ou qui participent à des travaux de réflexion sur la prise en charge des victimes ;
 - ou qui interviennent dans des domaines particuliers (ex : violence routière, violences faites aux femmes, enfants témoins de violences conjugales, agressions et crimes sexuels contre des mineurs, discriminations, racisme et antisémitisme, justice restaurative, terrorisme, accidents collectifs, etc.) ;
- de mener des actions de modernisation de la politique d'aide aux victimes, y compris dans le domaine de la communication (communication sur les dispositifs existants, sur la justice restaurative, etc.) ;
- de soutenir le centre national de ressources et de résilience.

ACTION (1,9 %)

04 – Médiation et espaces de rencontre

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	13 721 319	13 721 319	0
Crédits de paiement	0	13 721 319	13 721 319	0

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2021, ce réseau était composé de 290 associations locales et 9 collectivités territoriales ou structures relevant d'une collectivité territoriale. Sur les 299 organismes subventionnés en 2021, 116 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 77 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 106 ont exercé une activité mixte.

Les crédits d'intervention de l'action progressent de 11,7 % (+ 1,43 M€) par rapport à la LFI pour 2022.

La résolution amiable des conflits dans le domaine familial

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2013/2018 avait relevé le prix plafond d'un emploi de médiateur et la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur. Ces financements ont été reconduits par la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée le 19 juillet 2018 pour la période 2018-2022. Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à environ 165 000 en 2021 et a progressé en moyenne annuelle de 5 % entre 2011 et 2021.

Les crédits couvriront :

- la hausse tendancielle de la dépense ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 14 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, qui a ouvert au juge des enfants la possibilité de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée ;
- le financement de l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Cette expérimentation, menée dans un nombre croissant de tribunaux judiciaires, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.

Les espaces de rencontre

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 a porté, à compter du 1^{er} janvier 2019, la prestation de service financée par la CNAF à 60 % du coût contre 30 % auparavant. Le ministère de la justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2021, ont accueilli environ 156 000 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire, soit une augmentation de 46 % par rapport à 2020 démontrant une forte reprise de l'activité après la crise sanitaire. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2021 a progressé de 4 % en moyenne par an.

Les crédits prévus en 2023 permettront de poursuivre l'effort financier engagé depuis plusieurs années au profit des espaces de rencontre afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge et d'enrayer l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées dont l'activité s'exerce principalement en fin de journée et le week-end.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	13 721 319	13 721 319
Transferts aux collectivités territoriales	80 000	80 000
Transferts aux autres collectivités	13 641 319	13 641 319
Total	13 721 319	13 721 319

Les dépenses ont une double finalité :

1 – Le soutien (13,58 M€ en AE et en CP) du réseau des associations locales de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national :

– **6,37 M€ (contre 5,35 M€ en 2022 soit une progression de 19,1 %)** pour les associations locales de médiation familiale ;

– **7,21 M€ (contre 6,80 M€ en 2022 soit une progression de 6 %)** pour les associations locales gérant un espace de rencontre.

2 – Le partenariat (0,14 M€ en AE et en CP, comme en 2022) avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En 2023, seront renouvelées les conventions avec les fédérations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre, afin de dynamiser le réseau associatif et lui permettre de réaliser un travail de qualité dans l'intérêt des familles.

ACTION**05 – Indemnisation des avoués**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0